



## ARRETE N° ARR 25.587/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur CHALABI COUVERTURE, 117 avenue du Duc de Dantzig, 77340 Pontault Combault, en date du 20/11/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux sont entrepris au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy, par Monsieur CHALABI COUVERTURE et qu'à cette fin la nécessité de stationner d'une benne est nécessaire sur un emplacement de stationnement matérialisé au niveau de cette adresse, du 21/11/2025 au 03/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 21/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, Monsieur CHALABI COUVERTURE est autorisé à déposer une benne sur 1 place de stationnement, sur un des emplacements de stationnement matérialisés au sol au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.587/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant sur un emplacement de stationnement matérialisé au sol au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy, représentant une place de stationnement.

**ARTICLE 3:** A compter du 21/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, Monsieur CHALABI COUVERTURE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété durant les opérations de pose et de retrait de la benne.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur CHALABI COUVERTURE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur CHALABI COUVERTURE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Monsieur CHALABI COUVERTURE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur CHALABI COUVERTURE.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.587/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur CHALABI COUVERTURE,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 novembre 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :